

NOTE DE CADRAGE

Opération	Concours interne et externe d'accès au grade d'ingénieur territorial
Cadre réglementaire	Décret n°2016-206 du 26 février 2016 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux
Nature de l'épreuve	Epreuve orale d'admission
Durée et coefficient de l'épreuve	Durée : 40 minutes – Coefficient 5
Définition de l'épreuve	Concours externe : Entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur. Concours interne : Entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial.

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document permet l'harmonisation des travaux des jurys à l'occasion de la mise en œuvre des épreuves orales.

Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation au concours.

MAJ septembre 2017



CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALES

L'épreuve comporte un programme réglementaire (Arrêté du 27 février 2016).

Le choix de la spécialité et de l'option est définitif à la clôture des inscriptions.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission est éliminatoire.

I- UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

L'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec des examinateurs, mais repose sur des questions destinées à apprécier tant la motivation du candidat que ses connaissances professionnelles appliquées au contexte territorial.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni temps de préparation, les questions posées par le jury appellent des réponses « en temps réel », sans préparation.

Le candidat n'est autorisé à utiliser aucun document, notamment CV ou document présentant son projet professionnel, pendant l'épreuve.

Si le jury le souhaite, l'entretien peut être précédé d'une brève présentation de ses membres et d'une rapide information sur les modalités de déroulement de l'épreuve.

Tout candidat dispose de la totalité du temps réglementaire de l'épreuve (40 minutes) qui ne peut être interrompue qu'à sa demande expresse.

B- Un jury

Le jury comprend réglementairement trois collèges (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées).

C- Un découpage du temps

Le jury adopte un déroulé d'entretien qui peut être articulé comme suit :

<i>Entretien</i>	<i>Durée</i>
<i>I- Question sur l'option</i>	<i>20 minutes</i>
<i>II- Questions permettant d'évaluer les aptitudes professionnelles du candidat</i> <i>- Motivation et présentation du candidat</i> <i>- Capacité à résoudre des problèmes d'encadrement</i> <i>- Capacité à résoudre des problèmes techniques</i> <i>- Aptitude à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial (concours externe), capacité à analyser son environnement professionnel (concours interne)</i>	<i>20 minutes</i>

II- DES QUESTIONS PORTANT SUR L'OPTION

Au moment de son inscription, le candidat choisit l'une des spécialités ouvertes au concours, et, au sein de cette spécialité, une option. La liste des spécialités et des options est fixée par décret ministériel.

Le choix du candidat est définitif à la clôture des inscriptions, ce qui signifie qu'aucun changement ne sera plus admis postérieurement à la clôture des inscriptions.

A- Un programme réglementaire

L'arrêté du 27 février 2016 modifié fixe par option le programme des épreuves du concours.

Le programme de chaque option comprend quatre axes essentiels :

1- Les connaissances de base

Elles sont le plus souvent déclinées comme suit :

- le cadre réglementaire et institutionnel ;



- les aspects généraux ;
- l'hygiène, la santé et la sécurité.
- 2- L'ingénierie liée à l'option.
- 3- L'organisation et la gestion de service.
- 4- La gestion de projets

B- Des questions sur les connaissances de base et l'ingénierie liée à l'option

Le jury peut poser plusieurs questions permettant de mesurer la maîtrise par le candidat des connaissances réglementaires et techniques fondamentales dans l'option ainsi que ses capacités de réflexion.

S'agissant d'un entretien et non d'un exposé, le jury peut, lorsqu'un candidat propose légitimement une réponse construite, lui demander des précisions sur tel ou tel point ou le réorienter lorsqu'il s'éloigne du sujet.

Un candidat qui n'apporte que des réponses très courtes aux différentes questions posées par le jury aura évidemment à traiter davantage de questions qu'un candidat qui saura véritablement exploiter les questions.

Les questions portant sur l'organisation et la gestion des services ainsi que la gestion de projets relèvent de la seconde partie de l'entretien.

III- DES QUESTIONS PERMETTANT D'ÉVALUER LES APTITUDES PROFESSIONNELLES DU CANDIDAT

Les questions posées par le jury sont déterminées par les missions confiées aux ingénieurs territoriaux définies par le décret n°2016-201 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (extraits) :

Article 2 : « Les ingénieurs territoriaux exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère scientifique et technique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial, notamment dans les domaines relatifs :

- 1° À l'ingénierie ;*
- 2° À la gestion technique et à l'architecture ;*
- 3° Aux infrastructures et aux réseaux ;*
- 4° À la prévention et à la gestion des risques ;*
- 5° À l'urbanisme, à l'aménagement et aux paysages ;*
- 6° À l'informatique et aux systèmes d'information.*

Ils assurent des missions de conception et d'encadrement. Ils peuvent se voir confier des missions d'expertise, des études ou la conduite de projets.

Ils sont chargés, suivant le cas, de la gestion d'un service technique, d'une partie du service ou d'une section à laquelle sont confiées les attributions relevant de plusieurs services techniques.»

Article 3 : « Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur peuvent exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes, les offices publics de l'habitat, les laboratoires d'analyses et tout autre établissement public relevant de ces collectivités.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.

En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du décret du 30 décembre 1987 ».



A- Motivation et parcours

Les examinateurs cherchent à mesurer la motivation du candidat au moyen de questions destinées à évaluer la cohérence des choix de formation et professionnels effectués, la motivation à l'origine du choix de la fonction publique territoriale et sa capacité à se projeter dans l'avenir, quelle que soit la durée de son expérience professionnelle, parfois très brève s'agissant de jeunes diplômés.

S'agissant d'un entretien au sein duquel aucun exposé du candidat n'est attendu, celui-ci présente les éléments de son parcours et, le cas échéant, de son expérience professionnelle, et fait valoir sa motivation en répondant aux questions posées par le jury.

B- Capacité à résoudre des problèmes d'encadrement

Les examinateurs déterminent les acquis et les aptitudes du candidat en matière de management de projets, d'encadrement ainsi que son aisance à manier des techniques et des outils utilisés en la matière.

Le sens de la responsabilité, la perception de la position hiérarchique, la conception du rôle de l'ingénieur au sein d'une équipe et comme encadrant, son aptitude à gérer des conflits... sont également évalués au moyen de questions.

Des questions formulées sous forme de mises en situation permettent d'évaluer la capacité du candidat à prendre des décisions adaptées.

C- Capacité à résoudre des problèmes techniques

Des mises en situation permettent au jury de mesurer la capacité du candidat à mobiliser ses connaissances pour résoudre des problèmes techniques en mettant en œuvre tous les processus que cette résolution impose (diagnostic, contraintes, moyens, propositions de solutions, modes d'arbitrage, modes de réalisation, évaluation, etc.).

D- Aptitude à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à l'analyser

Des connaissances précises des collectivités territoriales sont indispensables, les examinateurs pouvant vérifier la maîtrise de connaissances basiques qu'un citoyen éclairé et a fortiori un fonctionnaire territorial souhaitant accéder à un niveau de responsabilité supérieur, ne sauraient ignorer.

Les questions posées par le jury requièrent une veille tant juridique que technique sur les principales problématiques auxquelles sont confrontées aujourd'hui les collectivités territoriales. A titre indicatif seulement, et sans pour autant constituer un programme réglementaire, les domaines d'interrogation peuvent concerner :

- 1- Décentralisation et organisation des territoires (par exemple : libre administration, partenariats locaux, aménagement du territoire, etc.)
- 2- La fonction publique territoriale (par exemple : la gestion des ressources humaines, le management territorial, le statut, la responsabilité des agents, etc.)
- 3- La démocratie locale (par exemple : statut des élus, référendum local, information des citoyens, mode d'élection, parité, responsabilité des élus, etc.)
- 4- Les moyens juridiques d'action des collectivités territoriales (par exemple : contrats, actes, modes de gestion des services publics, marchés publics, etc.)
- 5- Les politiques publiques locales et leur évaluation (par exemple : action économique et sociale, politique de la ville, etc.)



E - Motivation / Savoir-être

Au-delà de la pertinence des réponses aux questions posées, les examinateurs cherchent à évaluer, tout au long de l'entretien, des qualités attendues d'un bon professionnel.

Cette épreuve orale peut, d'une certaine manière, même si la finalité de l'épreuve n'est pas de recruter un ingénieur dans un poste déterminé mais de s'assurer que le candidat est apte à assumer les responsabilités d'un ingénieur, s'apparenter à un entretien d'embauche, les membres du jury se plaçant souvent dans une position d'employeur. S'il s'agissait d'un entretien de recrutement, ce que dit ce candidat, sa manière de se comporter conduiraient-ils à l'engager? Au-delà de ses connaissances, décèle-t-on dans ce candidat des aptitudes au management et des qualités humaines, intellectuelles et de posture requises pour exercer les fonctions d'ingénieur et répondre au mieux aux attentes de sa hiérarchie et aux exigences de son environnement professionnel ?

Tout au long de l'entretien, le jury cherche ainsi à mesurer si le candidat est réellement motivé et prêt à exercer de futures responsabilités d'ingénieur qui requièrent des aptitudes certaines au management et à l'encadrement ainsi qu'un niveau élevé d'expertise.

Au-delà des réponses aux questions posées, le comportement du candidat contribue également à cette évaluation.

L'épreuve permet ainsi au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

> Gérer son temps :

- en étant capable de ne pas se perdre dans les détails, de distinguer l'essentiel de l'accessoire ;
- en étant à même de percevoir si le jury attend une réponse brève ou développée.

> Etre cohérent :

- en étant capable d'organiser ses réponses ;
- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

> Gérer son stress et faire face à une situation imprévue :

- en adoptant une attitude et un comportement ne laissant pas apparaître une incapacité à gérer son stress ;
- en sachant prendre le temps nécessaire pour comprendre une question avant d'y répondre ;
- en livrant ses réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

> Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en évitant tics de langage et formules d'hésitation nuisant à la compréhension du propos ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

> Apprécier justement sa hiérarchie :

- en adoptant un comportement adapté à sa « condition » de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi, ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

> Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en manifestant un réel intérêt pour l'actualité ;
- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances pertinentes.

